



Agriculture and
Agri-Food Canada

Agriculture et
Agroalimentaire Canada



Vérification des demandes de remboursement de frais de voyage

Juillet 2005

Équipe de la vérification et de l'évaluation

Table des matières

1.0	Conclusions	1
2.0	Principaux points	1
3.0	Objectifs de vérification	3
4.0	Portée et approche	3
5.0	Contexte	4
6.0	Conclusions détaillées	6

1.0 Conclusions

Notre vérification révèle que le Ministère a mis en place des contrôles adéquats pour s'assurer que les demandes de remboursement de frais de voyage soient calculées, vérifiées et approuvées conformément aux dispositions pertinentes de la Directive sur les voyages du Conseil du Trésor et de la *Loi sur la gestion des finances publiques* (LGFP).

Au cours de notre examen, nous avons également remarqué que certaines mesures sont nécessaires pour améliorer la gestion ou le contrôle des demandes de remboursement des frais de voyage au sein du Ministère. Ces éléments sont présentés plus en détails dans les prochaines sections.

2.0 Principaux points

Les déplacements d'Agriculture et Agroalimentaire Canada (AAC) sont régis par la Directive sur les voyages du Conseil du Trésor et d'autres politiques connexes de cet organisme. Le Ministère a également élaboré d'autres politiques et d'autres directives sur l'administration des voyages, y compris des procédures concernant la vérification et le traitement des demandes de remboursement des frais de voyage. De plus, AAC a établi un réseau sur la politique concernant les voyages afin de répondre à des questions relatives à l'interprétation de cette politique et de donner des conseils sur les voyages aux personnes responsables de l'autorisation, de la présentation des demandes de remboursement et de la vérification des frais de voyage.

Selon la Politique sur la vérification des comptes du Conseil du Trésor, ce sont les agents qui détiennent le pouvoir de confirmer et de certifier les droits conformément à l'article 34 de la LGFP qui sont principalement responsables de la vérification de comptes individuels. Les personnes ayant cette autorité doivent vérifier l'exactitude du paiement demandé et sont responsables des procédures de vérification de comptes exécutées. Au sein du Ministère, les pouvoirs prévus à l'article 34 ont été délégués à certains postes dans différentes unités organisationnelles partout au pays.

Pour notre examen, nous avons choisi un échantillon de 98 demandes de remboursement de frais de voyage, un échantillon aléatoire et un échantillon de transactions fondé sur le risque aux fins de vérification. Ces transactions ont été examinées en vue d'évaluer le caractère adéquat des contrôles effectués par AAC en matière d'autorisation et de vérification des demandes de remboursement de frais de voyage. Nous avons constaté que tous les voyages d'affaires ont été autorisés adéquatement par des personnes détenant les pouvoirs leur permettant d'approuver les voyages. Dans notre échantillon, nous avons relevé trois cas où les demandes d'autorisation de voyage avaient été signées après le début des voyages. Dans chaque cas, toutefois, nous avons trouvé des preuves selon lesquelles les agents de vérification de comptes possédant les pouvoirs prévus à l'article 34 avaient cerné le problème avant d'approuver les demandes de remboursement des frais de voyage. On nous a informés qu'on avait communiqué avec les gestionnaires responsables et averti ces derniers de prendre les mesures nécessaires pour éviter que cela ne se reproduise à l'avenir.

Nous avons également constaté que toutes les allocations de voyage remboursables versées aux employés du Ministère avaient été calculées adéquatement, conformément aux dispositions de la Directive sur les voyages du Conseil du Trésor. De plus, toutes

les demandes de remboursement de frais de voyages examinées dans notre échantillon ont été appuyées par les pièces justificatives appropriées. Par ailleurs, nous avons constaté que toutes les demandes de remboursement de frais de voyage avaient été approuvées et certifiées de façon adéquate, conformément à l'article 34 de la LGFP.

Selon la Directive sur les voyages du Conseil du Trésor, les employés qui effectuent des voyages pour le compte du gouvernement doivent s'adresser à l'agence de voyage du gouvernement (AVG) pour réserver leur billet d'avion ou de train. L'AVG facture chaque mois les frais de voyage au Ministère. Au moment de notre examen, AAC avait, semble-t-il, environ 100 comptes avec l'AVG. En 2004-2005, le total des factures payées à l'AVG s'élevait à plus de dix millions de dollars.

Au cours de notre vérification, nous nous sommes rendus aux huit bureaux d'AAC que nous avons choisis afin d'examiner et de discuter des procédures de vérification des factures de l'AVG pour évaluer le caractère adéquat des contrôles prévus par l'article 34 en ce qui concerne les frais de transport. Pendant nos entrevues avec des agents responsables nous avons appris qu'en général, les frais de transport indiqués sur les factures de l'AVG sont comparés aux montants correspondants sur les billets électroniques joints aux demandes de remboursement de frais de voyage des employés. Toutefois, lors de nos discussions, nous avons appris qu'à deux des huit emplacements, on n'utilisait pas cette méthode de rapprochement dans le cadre des procédures de vérification. Par conséquent, à ces endroits, les montants indiqués sur les factures de l'AVG en ce qui concerne le prix des billets d'avion et de train ne sont peut-être pas toujours exacts. Notre examen nous a aussi permis de constater que le Ministère doit élaborer une directive sur la vérification des factures de l'AVG conformément à l'article 34. Il semble que le Ministère mettra en oeuvre un nouveau processus ministériel pour le paiement des billets d'avion et de train.

En vertu de la Politique sur l'application de la taxe sur les produits et services (TPS) et de la taxe de vente harmonisée du Conseil du Trésor appliquée au sein du gouvernement du Canada, les ministères doivent payer la TPS sur leurs achats, le cas échéant. Au cours de notre vérification, nous avons examiné chacune des 98 demandes de remboursement de frais de voyage de notre échantillon pour déterminer si le calcul de la TPS sur les dépenses remboursables était exact. Notre échantillon comprenait 59 demandes liées à des voyages au Canada ainsi que 39 demandes concernant des voyages internationaux. Nous avons constaté que la TPS était calculée de façon adéquate pour les demandes liées à des voyages à l'intérieur du pays. Toutefois, nous avons découvert des erreurs de calcul de la TPS dans presque 20 p. 100 des demandes relatives à des voyages internationaux. Par conséquent, le montant payable à l'égard de la TPS était surévalué tandis que les dépenses liées aux frais de voyage étaient sous-estimées d'une somme équivalente.

L'Équipe des finances est responsable de l'élaboration et de la mise en oeuvre des processus d'assurance de la qualité prévus à l'article 33 de la LGFP afin d'évaluer le caractère adéquat des procédures de vérification des comptes prévues à l'article 34 de la LGFP. À cet égard, nous avons examiné les processus d'assurance de la qualité concernant les demandes de remboursement de frais de voyage, et nous avons constaté que ces processus ont été bien conçus en matière de contrôle. Les divers éléments mis en place par l'Équipe des finances représentent un cadre sûr pour le suivi de la vérification des demandes de remboursement des dépenses de voyage, et ce,

dans l'ensemble du Ministère.

Notre vérification a révélé que le guide de codage financier du Ministère ne comprend pas de codes distincts pour les voyages au pays et les voyages internationaux dans chacune des catégories. De ce fait, on ne peut pas se servir de Saturne pour isoler les demandes de remboursement qui comportent des frais encourus lors de voyages internationaux. Cela serait pratique sur le plan de l'assurance de la qualité prévue à l'article 33 puisque le risque lié à la vérification de ces demandes de remboursement est considéré plus élevé que celle d'autres demandes en raison de leur complexité. De plus, l'utilisation de codes distincts permettrait d'assurer un suivi et d'obtenir des rapports sur le coût des voyages internationaux et à l'intérieur du pays, et ce, pour chacune des catégories.

Nous avons examiné les processus d'assurance de la qualité établis par les bureaux régionaux des Finances (BRF) pour déterminer si les agents détenant les pouvoirs prévus à l'article 34 vérifient adéquatement et régulièrement les factures de l'AVG. Nous avons constaté que le personnel des bureaux régionaux des Finances examine les factures reçues de l'AVG et vérifie certaines transactions après que le paiement ait été effectué. Toutefois, les BRF n'ont mis en œuvre aucun mécanisme leur permettant de s'assurer que les agents responsables de l'application de l'article 34 effectuent un rapprochement de toutes les dépenses de transport indiquées sur les factures de l'AVG avec les montants correspondants sur les billets électroniques joints aux demandes de remboursement de frais de voyage présentées par les employés. Par conséquent, les BRF n'ont aucun moyen de s'assurer que les rapprochements dont il est question à la section 6.1.1 de ce rapport sont effectués adéquatement. Ainsi, le montant des paiements des factures de l'AVG relatif aux frais de transport peuvent ne pas toujours être exacts.

3.0 Objectifs de vérification

Les principaux objectifs de cette vérification étaient d'évaluer si :

- les principaux contrôles, y compris des pratiques adéquates d'atténuation de risques, sont établis et maintenus relativement aux demandes de remboursement des frais de voyage;
- on se conforme aux politiques et aux procédures relatives aux voyages.

4.0 Portée et approche

Au cours de la phase de la planification de la vérification, nous avons effectué une évaluation des risques pour nous aider à déterminer où nous devons centrer nos efforts. Les points qui ont été soulevés pendant cette phase ont servi à déterminer la portée et les objectifs de la vérification pour la phase de mise en œuvre de cet examen. Nous avons examiné le caractère adéquat des contrôles établis dans les domaines suivants :

- la vérification des demandes de remboursement des frais de voyage;
- les processus d'assurance de la qualité prévus à l'article 33 de la LGFP.

Des programmes de vérification détaillés ont été élaborés et exécutés durant notre examen. Dans le cadre de ces programmes, on a mené des entrevues avec le

personnel d'AAC, on a effectué un examen de la documentation, des vérifications des transactions et une analyse comparative visant trois autres ministères fédéraux. On a choisi des échantillons de transactions parmi les entrées affichées dans Saturne du 1^{er} septembre 2003 au 31 août 2004. Nous nous sommes servis de notre expérience et de notre jugement professionnel pour déterminer la nature et l'étendue de nos sondages en vérification. Nous avons effectué notre examen avec l'aide de vérificateurs de Paragon Review and Consulting Inc.

Le travail de vérification sur place a été effectué de septembre 2004 à janvier 2005. Il comprenait des visites aux bureaux régionaux des finances d'AAC à Ottawa, à Montréal et à Winnipeg.

Cette vérification a été réalisée conformément à la Politique sur la vérification interne du Conseil du Trésor. Nous avons effectué suffisamment de tâches de vérification et nous avons recueilli les preuves nécessaires pour appuyer les conclusions présentées dans ce rapport de vérification. L'Équipe de la vérification et de l'évaluation a établi un processus de suivi en vue de surveiller et de faire rapport sur tous les plans d'action de la Direction en réponse aux recommandations de vérification formulées dans le présent rapport.

5.0 Contexte

Les dépenses de voyage d'Agriculture et Agroalimentaire Canada sont régies par la Directive sur les voyages du Conseil du Trésor et d'autres politiques connexes de cet organisme. Le Ministère a également élaboré d'autres politiques et d'autres directives relativement à l'administration des voyages, y compris des procédures concernant la vérification et le traitement des demandes de remboursement des frais de voyage. De plus, AAC a établi un réseau sur la politique concernant les voyages afin de répondre à des questions liées à l'interprétation de cette politique et de donner des conseils sur les voyages aux personnes responsables de l'autorisation, de la présentation des demandes de remboursement et de la vérification des frais de voyage.

À l'heure actuelle, le Ministère dépense environ 24 millions de dollars par année pour des frais afférents aux voyages. Cela comprend des voyages au Canada et à l'étranger. Les principales catégories de dépenses sont énumérées dans le tableau présenté à la page suivante.

Tableau 1 : Dépenses de voyage pour l'exercice 2004-2005

Dépenses de voyage	Montant total en millions de \$
Voyages d'affaires	18
Voyages pour se rendre à des conférences	1,2
Voyages aux fins de perfectionnement et de formation	1,5
Voyages de personnes autres que des fonctionnaires (conférenciers, conférenciers de séminaires, conseillers, etc.)	1,4
Autres déplacements (p.ex. kilométrage de véhicules, services de taxis, frais de l'agence de voyage du gouvernement)	2
Total	24.1

6.0 Conclusions détaillées

6.1 Vérification des demandes de remboursement de frais de voyage	7
6.2 Processus d'assurance de la qualité prévu à l'article 33 de la LGFP	11

6.1 Vérification des demandes de remboursement de frais de voyage

Selon la Politique sur la vérification des comptes du Conseil du Trésor, ce sont les agents qui détiennent le pouvoir de confirmer et de certifier les droits conformément à l'article 34 de la LGFP qui sont principalement responsables de la vérification de comptes individuels. Les personnes ayant cette autorité doivent vérifier l'exactitude du paiement demandé et sont responsables des procédures de vérification de comptes exécutées. Au sein du Ministère, les pouvoirs prévus à l'article 34 ont été délégués à certains postes dans différentes unités organisationnelles partout au pays.

Dans cette section, nous avons évalué le caractère adéquat des contrôles d'AAC sur l'autorisation et la vérification des demandes de remboursement de frais de voyage. Pour notre évaluation, nous avons examiné et discuté des procédures ministérielles avec un groupe représentatif du personnel responsable. Nous avons également choisi un échantillon aléatoire de transactions et un échantillon de transactions ciblé sur les risques aux fins du sondage en vérification. Dans le cadre de notre vérification, nous avons examiné en tout 98 demandes afin de déterminer si :

- les voyages d'affaires avaient été autorisés adéquatement, par écrit, avant le début de ces derniers;
- les allocations de voyage avaient été calculées de façon adéquate, conformément à la Directive sur les voyages du Conseil du Trésor;
- les dépenses faisant l'objet des demandes de remboursement de frais de voyage étaient appuyées par les pièces justificatives appropriées;
- les demandes de remboursement de frais de voyage avaient été approuvées, comme il se doit, par un gestionnaire/superviseur responsable, le cas échéant;
- les demandes de remboursement de frais de voyage avaient été certifiées adéquatement, conformément à l'article 34 de la LGFP;
- les transactions avaient été codées correctement dans le système financier du Ministère (Saturne).

Nous avons constaté que tous les voyages d'affaires ont été autorisés adéquatement par des personnes détenant les pouvoirs leur permettant d'approuver les voyages. Dans notre échantillon, nous avons relevé trois cas où les demandes d'autorisation de voyage avaient été signées après le début des voyages. Dans chaque cas, toutefois, nous avons trouvé des preuves selon lesquelles les agents de vérification de comptes possédant les pouvoirs prévus à l'article 34 avaient cerné le problème avant d'approuver les demandes de remboursement des frais de voyage. On nous a informés qu'on avait communiqué avec les gestionnaires responsables et averti ces derniers de prendre les mesures nécessaires pour éviter que cela ne se reproduise à l'avenir.

Nous avons également constaté que toutes les allocations de voyage remboursables versées aux employés du Ministère lors de voyages avaient été calculées adéquatement, conformément aux dispositions de la Directive sur les voyages du Conseil du Trésor. De plus, toutes des demandes de remboursement de frais de voyages examinées dans notre échantillon étaient appuyées par les pièces justificatives appropriées. Par ailleurs, nous avons constaté que toutes les demandes de remboursement de frais de voyage avaient été approuvées et certifiées de façon

adéquate, conformément à l'article 34 de la LGFP.

Enfin, en ce qui a trait au codage, notre examen a montré que la majorité des transactions avaient été codées correctement dans Saturne. Nous avons toutefois relevé quatre cas où les dépenses de voyage n'avaient pas été codées dans les bons comptes du grand livre général. Plus particulièrement, nous avons relevé :

- un cas où le kilométrage relatif à des déplacements d'affaires avec un véhicule privé avait été codé comme voyage d'affaires;
- un cas où les frais d'inscription à une conférence avaient été codés comme voyage d'affaires;
- deux cas où des voyages aux fins de formation avaient été codés comme voyage d'affaires.

Au cours de notre examen, nous avons constaté que les spécimens de signature servant à révéler l'identité du titulaire d'un poste à qui on a délégué le pouvoir de signature ne sont pas disponibles à l'heure actuelle sur le site intranet d'AAC (AgriSource). Par conséquent, les personnes responsables de la vérification et de la certification des demandes de remboursement de frais de voyage en vertu de l'article 34 de la LGFP doivent conserver une copie papier des spécimens de signature pour pouvoir accomplir leur travail. Il faut donc du temps et des efforts supplémentaires pour assurer la vérification des signatures. Si nous avons bien compris, l'Équipe des finances prévoit améliorer le site Web pour y inclure les spécimens de signature.

Les résultats de nos recherches nous portent à conclure qu'AAC effectue un contrôle satisfaisant en ce qui concerne la vérification des demandes de remboursement de frais de voyage, à l'exception de ce qui suit.

6.1.1 Les montants des factures de l'AVG pour les billets d'avion et de train ne sont pas vérifiés adéquatement dans certains bureaux d'AAC.

Selon la Directive sur les voyages du Conseil du Trésor, les employés qui effectuent des voyages pour le compte du gouvernement doivent s'adresser à l'agence de voyage du gouvernement (AVG) pour réserver leur billet d'avion ou de train. L'AVG facture chaque mois les frais de voyage au Ministère. Au moment de notre examen, AAC avait, semble-t-il, environ 100 comptes avec l'AVG. En 2004-2005, le total des factures payées à l'AVG s'élevait à plus de dix millions de dollars.

Au cours de notre vérification, nous nous sommes rendus aux huit bureaux d'AAC que nous avons choisis afin d'examiner et de discuter des procédures de vérification des factures de l'AVG pour évaluer le caractère adéquat des contrôles prévus par l'article 34 en ce qui concerne les frais de transport. Pendant nos entrevues avec des agents responsables nous avons appris qu'en général, les frais de transport indiqués sur les factures de l'AVG sont comparés aux montants correspondants sur les billets électroniques joints aux demandes de remboursement de frais de voyage des employés. Toutefois, lors de nos discussions, nous avons appris qu'à deux des huit emplacements, on n'utilisait pas cette méthode de rapprochement dans le cadre des procédures de vérification. Par conséquent, à ces endroits, les montants indiqués sur les factures de l'AVG en ce qui concerne le prix des billets d'avion et de train ne sont peut-être pas toujours exacts. Notre examen nous a aussi permis de constater que le Ministère doit élaborer une directive sur la vérification des factures de l'AVG

conformément à l'article 34. Il semble que le Ministère mettra en oeuvre un nouveau processus ministériel pour le paiement des billets d'avion et de train.

Recommandation

Le Conseil de direction chargé des services et des systèmes intégrés doit s'assurer que l'équipe des Finances mettra en place les mécanismes adéquats prévus à l'article 34 pour effectuer le rapprochement entre les montants facturés par l'AVG pour les billets d'avion et de train et les frais réels de voyage apparaissant sur les billets électroniques émis aux employés.

Réponse de la direction : d'accord. Des procédures conformes à l'article 34 relativement à l'AVG Amex ont déjà été élaborées et communiquées à toutes les sous-sections de comptes fournisseurs du Ministère.

6.1.2 La taxe sur les produits et services (TPS) relative aux dépenses remboursables encourues durant les voyages internationaux n'est pas toujours calculée correctement par le Ministère.

En vertu de la Politique sur l'application de la taxe sur les produits et services (TPS) et de la taxe de vente harmonisée du Conseil du Trésor appliquée au sein du gouvernement du Canada, les ministères doivent payer la TPS sur leurs achats, le cas échéant. Toutefois, la TPS n'est pas remise au fournisseur. Le montant de la taxe payable est plutôt inscrit dans un compte non budgétaire particulier appelé « Compte des avances remboursables de la TPS » (CAR). Le montant de la taxe n'affecte donc pas les crédits du Ministère. La TPS est codée dans le CAR en même temps que le produit ou le service est chargé au budget approprié du Ministère. Les transactions sont entrées dans Saturne par les personnes normalement responsables de l'approbation en vertu de l'article 34. Le solde du CAR est transféré à l'Agence du revenu du Canada (ARC) à la fin de chaque exercice.

La politique de Conseil du Trésor précise également que, selon une formule approuvée, on peut imputer au CAR la TPS relative à des dépenses remboursées aux employés, à condition que les dépenses aient été engagées au Canada. Cela réduit les dépenses du Ministère du montant de la TPS transféré au CAR. Lorsqu'une demande de remboursement de frais de voyage comprend des dépenses engagées tant au Canada qu'à l'étranger, la TPS imputée au CAR est calculée uniquement sur la portion de voyage effectuée au Canada. Le montant de la TPS est automatiquement calculé par Saturne et inscrit dans le CAR chaque fois que l'on inscrit le code « taxable » pour des dépenses remboursables.

Au cours de notre vérification, nous avons examiné chacune des 98 demandes de remboursement de frais de voyage de notre échantillon pour déterminer si le calcul de la TPS sur les dépenses remboursables était exact. Notre échantillon comprenait 59 demandes liées à des voyages au Canada ainsi que 39 demandes concernant des voyages internationaux.

Nous avons constaté que la TPS était calculée de façon adéquate pour les demandes liées à des voyages à l'intérieur du pays. Toutefois, nous avons découvert des erreurs de calcul de la TPS dans presque 20 p. 100 des demandes relatives à des voyages internationaux. Pour être plus précis, nous avons noté huit cas où on avait calculé la

TPS pour des dépenses remboursables engagées à l'extérieur du Canada. Par conséquent, le montant payable à l'égard de la TPS était surévalué tandis que les dépenses liées aux frais de voyage étaient sous-estimées d'une somme équivalente.

Recommandation

Le Conseil de direction chargé des services et des systèmes intégrés doit s'assurer que l'équipe des Finances mettra en place des procédures adéquates pour calculer la TPS sur les dépenses remboursables ayant trait aux voyages internationaux, conformément aux exigences des politiques applicables du Conseil du Trésor.

Réponse de la direction : d'accord. Une note de service sera transmise à toutes les sous-sections de comptes fournisseurs dans laquelle on expliquera les règles concernant la TPS pour les voyages internationaux et on ajoutera une note au guide et aux procédures du Ministère sur les voyages.

6.2 Processus d'assurance de la qualité prévu à l'article 33 de la LGFP

Selon la politique sur la vérification des comptes du Conseil du Trésor, la responsabilité du système de vérification des comptes et des contrôles financiers connexes relève en fin de compte des agents à qui on a délégué des pouvoirs en vertu de l'article 33 de la LGFP. Les agents financiers à qui ces pouvoirs ont été délégués doivent assurer l'exactitude de la vérification des comptes en vertu de l'article 34 et doivent être en mesure d'affirmer que le processus est en place et qu'on s'y conforme correctement et consciencieusement.

Les processus d'assurance de la qualité prévus à l'article 33 visant à évaluer le caractère adéquat du système de vérification des comptes doivent être adaptés pour refléter le niveau de risque des transactions devant être examinées. Toutes les transactions à risque élevé doivent faire l'objet d'un examen en fonction de tous les aspects pertinents. Dans le cas de transactions à risque faible ou moyen, il suffit généralement de choisir un échantillon de transactions et de n'examiner que les aspects les plus pertinents de chacune des transactions.

L'équipe des Finances est responsable de l'évaluation du caractère adéquat des procédures de vérification des comptes prévues à l'article 34 de la LGFP. Afin de respecter ses responsabilités relativement à l'article 33, l'équipe des Finances a élaboré un processus de blocage et d'échantillonnage relativement aux dépenses du Ministère. Le processus de blocage vise à réduire à un niveau acceptable le risque d'émission de paiements comportant un montant erroné ou toute autre erreur représentant un risque politique alors que le processus d'échantillonnage vise à évaluer et à assurer le caractère adéquat des procédures de vérification des comptes en vertu de l'article 34. Les processus de blocage et d'échantillonnage établis pour les demandes de remboursement de frais de voyage peuvent être résumées comme suit :

- tous les remboursements de frais de voyage de plus de 3 500 \$ sont classés comme transactions à risque élevé. Le processus de blocage permet d'isoler ces paiements qui sont vérifiés à nouveau par l'équipe des Finances avant d'être approuvés en vertu de l'article 33 de la LGFP;
- toutes les demandes de remboursement de billets d'avion prépayés dépassant 3 500 \$ et comportant des frais de voyage de plus de 5 000 \$ sont isolées et vérifiées à nouveau après le versement du paiement;
- chaque trimestre, on choisit un échantillon statistique des dépenses de fonctionnement, y compris les frais de voyage, et les éléments sont vérifiés après l'émission du paiement aux fins d'assurance de la qualité.

On a élaboré un aide-mémoire uniformisé qu'utilisent les agents financiers responsables en vertu de l'article 33 pour consigner les résultats de leurs activités de blocage et d'échantillonnage. L'Administration centrale des Finances prépare un résumé des résultats et un rapport sur chaque activité. On fournit des commentaires aux personnes responsables de la vérification en vertu de l'article 34 pour chaque cas d'exception. Au moment de notre examen, l'équipe des Finances envisageait la possibilité de fournir plus officiellement à sa clientèle au sein du Ministère les résultats de ses activités de blocage et d'échantillonnage.

En plus de ses activités de blocage et d'échantillonnage, l'équipe des Finances effectue également des visites périodiques à divers bureaux d'AAC dans l'ensemble du pays. Le but principal de ces visites est d'évaluer :

- la conformité de l'organisation aux politiques pertinentes, y compris à la Directive sur les voyages du Conseil du Trésor;
- les processus et les procédures de vérification utilisés dans les centres en vertu de l'article 34 de la LGFP.

Normalement, les visites sur place comprennent un examen de certaines pratiques de gestion financière et pratiques comptables ainsi que des sondages en vérification portant sur les opérations. En général, on rédige un rapport de suivi qui est transmis au gestionnaire du bureau afin qu'il prenne les mesures appropriées.

Afin d'évaluer le caractère adéquat des processus d'assurance de la qualité prévus à l'article 33 de la LGFP, nous avons examiné et discuté les pratiques de blocage et d'échantillonnage de demandes de remboursement de frais de voyage aux BRF d'Ottawa, de Montréal et de Winnipeg. De plus, nous avons choisi un échantillon de transactions qui avaient fait l'objet d'activités de blocage et nous avons vérifié si l'aide-mémoire relatif à l'article 33 avait été utilisé pour chaque élément. Nous avons également examiné les rapports de blocage et d'échantillonnage préparés par l'Administration centrale des finances ainsi que certains rapports de sites préparés par la sous-section de surveillance financière.

En général, nous avons constaté qu'en matière de contrôle, les processus d'assurance de la qualité visant les demandes de remboursement de frais de voyage étaient bien conçus. Les divers éléments mis en place par l'Équipe des finances constituent un cadre efficace de suivi de la vérification des dépenses de remboursement de frais de voyage dans l'ensemble du Ministère.

Lors de notre examen, nous avons remarqué que le Ministère doit prendre certaines mesures pour améliorer la gestion ou le contrôle de ses dépenses de voyage. Notre vérification a cerné le besoin de combler les lacunes suivantes qui ont un impact sur le cadre de contrôle de la gestion.

6.2.1 Dans la structure de codage financier du Ministère, on ne fait pas la distinction entre les dépenses relatives aux voyages internationaux et celles liées aux voyages effectués à l'intérieur du Canada.

Le Tableau 1 de la section 5 résume les principales catégories de dépenses de voyage. Notre vérification a révélé que le guide de codage financier du Ministère ne comporte pas de codes distincts pour les voyages au Canada et les voyages internationaux dans chacune des catégories. De ce fait, on ne peut pas utiliser Saturne pour isoler les demandes de remboursement qui comportent des frais encourus lors de voyages internationaux. Cela serait pratique sur le plan de l'assurance de la qualité prévue à l'article 33 puisque le risque lié à la vérification de ces demandes de remboursement est considéré plus élevé que celle d'autres demandes en raison de leur complexité. De plus, l'utilisation de codes distincts permettrait d'assurer un suivi et d'obtenir des rapports sur le coût des voyages internationaux et à l'intérieur du pays, et ce, pour chacune des catégories.

Recommandation

Le Conseil de direction chargé des services et des systèmes intégrés doit demander à l'équipe des finances d'envisager la modification de la structure de codage financier du Ministère afin que l'on puisse faire la distinction entre les dépenses des voyages internationaux de celles liées aux voyages effectués au Canada.

Réponse de la direction : d'accord. On ajoutera des grands livres distincts pour isoler les voyages internationaux aux fins de vérification et de production de rapports.

6.2.2 Les processus d'assurance de la qualité prévus à l'article 33 concernant les paiements de factures à l'AVG ne sont pas entièrement satisfaisants.

Dans cette partie de la vérification, nous avons examiné les processus d'assurance de la qualité établis par les BRF afin de déterminer si les agents responsables en vertu de l'article 34 vérifient adéquatement et régulièrement les factures de l'AVG. Nous avons constaté que le personnel des BRF examine les factures envoyées par l'AVG et qu'il vérifie certaines transactions lorsque le paiement a été effectué. Toutefois, les BRF n'ont établi aucun mécanisme visant à s'assurer que les agents responsables en vertu de l'article 34 effectuent un rapprochement de toutes les dépenses de transport indiquées sur les factures de l'AVG avec les montants correspondants sur les billets électroniques joints aux demandes de remboursement de frais de voyage présentées par les employés. Par conséquent, les BRF n'ont aucun moyen de s'assurer que les rapprochements dont il a été question auparavant au point 6.1.1 sont effectués adéquatement. Ainsi, les montants des paiements de factures de l'AVG peuvent ne pas toujours être exacts.

Recommandation

Le Conseil de direction chargé des services et des systèmes intégrés doit s'assurer que l'équipe des Finances établit des procédures d'assurance de la qualité adéquates en vertu de l'article 33 qui permettront de vérifier l'exactitude des pratiques de vérification des factures de l'AVG conformément à l'article 34 de la LGFP.

Réponse de la direction : d'accord. On établira un échantillon au hasard pour les comptes de l'AVG afin d'assurer la conformité du processus de vérification à l'article 34.